



**5 Administration générale**

**Vers la Collectivité Territoriale  
d'Alsace : la consultation des électeurs**

**Rapport n° CG/2013/2**

**Résumé :**

A la suite de la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin concernant l'approbation de la résolution du Congrès d'Alsace du 24 novembre 2012 et pour poursuivre le processus de création de la Collectivité Territoriale d'Alsace, il est proposé :

- d'approuver la question qui sera posée aux électeurs lors de la consultation ;
- d'engager le processus de consultation des électeurs prévu par la loi, de proposer de fixer la date de la consultation des électeurs au 7 avril 2013 ainsi que de convoquer les électeurs ;
- de définir les modalités d'organisation de la consultation des électeurs ;
- de définir les modalités de participation des groupes d'élus, les groupements et partis politiques habilités à la consultation des électeurs.

Les assemblées des trois collectivités, réunies en Congrès en décembre 2011 et novembre 2012, ont affirmé la volonté de porter le projet pour l'Alsace devant les électeurs alsaciens en leur soumettant par référendum la création d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par la réunion de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin, au sens de l'article L 4124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La résolution du Congrès du 24 novembre 2012 a proposé la formulation de la question à poser aux électeurs. Celle-ci a fait l'objet d'une validation par les services de l'Etat. Par une délibération spécifique, le Conseil Général du Bas-Rhin se prononcera sur l'adoption de la résolution.

Il est proposé d'organiser la consultation des électeurs alsaciens au sens de l'article L 4124-1 du CGCT le 7 avril 2013. Cette date pour la consultation fera l'objet d'un arrêté ministériel à la demande des collectivités alsaciennes.

Il est proposé de confirmer la question posée aux électeurs selon les termes proposés par le Congrès, à savoir :

*« Approuvez-vous le projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin ? »*. Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus.

Il est également proposé de convoquer les électeurs bas-rhinois aux heures habituelles de scrutin.

Conformément aux articles LO 1112-8 et R 1112-2 du Code général des collectivités territoriales, le dossier d'information ci-joint sera mis à disposition du public quinze jours au moins avant le scrutin dans les mairies chef-lieu de canton. Une notice d'information sur l'objet de la consultation et les bulletins de vote seront adressés par voie postale à chaque électeur, à l'exclusion de tout autre document, au plus tard le mercredi précédant le scrutin.

Une campagne d'information civique relative au référendum sera réalisée par les trois collectivités.

S'agissant d'un référendum d'initiative locale, la charge financière incombe aux seules collectivités organisatrices. L'organisation matérielle de la consultation des électeurs sera confiée, par convention, à l'Etat moyennant remboursement des frais exposés.

Les trois collectivités candidates à la fusion proposent de participer financièrement à l'organisation matérielle du scrutin, aux dépenses d'une campagne d'information civique ainsi qu'aux dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités dans la limite d'un euro par habitant en Alsace.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles LO 1112-12 et R 1112-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pourront prendre part à la campagne électorale démarrant le deuxième lundi précédant le scrutin soit le 25 mars, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités, à leur demande présentée au plus tard le 18 mars 2013 à 17 heures, par le Président du Conseil Général dans les conditions fixées par les articles LO 1112-10 et R 1112-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de rembourser une partie des dépenses de campagne engagées par ces groupes habilités dans la limite de l'enveloppe globale fixée à 1 € par habitant en Alsace. Pour le calcul du remboursement, un élu ne peut se rattacher qu'à un seul groupe, parti ou groupement politique. Il est précisé que chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité pourra se voir attribuer, au titre du remboursement des frais de campagne, au maximum une enveloppe comprenant :

- une part fixe de 10.000 € pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité,
- ainsi qu'une part variable calculée selon le cas d'habilitation, au prorata du nombre d'élus qui les compose, ou au prorata du nombre d'élus qui ont déclaré s'y rattacher, ou au prorata du nombre de candidats qui ont déclaré s'y rattacher.

Chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité se verra attribuer une avance correspondant à la part fixe et 50% de la part variable précitées.

Ne pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des pièces justificatives afférentes, les seules dépenses éligibles suivantes : affiches, tracts et circulaires, locations de salles pour réunions publiques.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées conformément aux conditions précitées devront être remboursées.

Chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité désignera un trésorier en charge de solliciter le remboursement des dépenses engagées, de produire les justificatifs afférents et de réceptionner les fonds remboursés.

La Région Alsace est l'interlocuteur privilégié des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum.

La Région Alsace est chargée de décaisser la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat, des dépenses d'une campagne d'information civique ainsi que des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, et d'encaisser les participations respectives de chaque département.

Les coûts liés à l'organisation matérielle du scrutin, à l'organisation d'une campagne d'information civique ainsi que les dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités seront répartis, sur la base d'une convention à approuver en commission permanente, entre les trois collectivités de la manière suivante : les dépenses seront réparties entre les deux Départements au prorata du nombre d'habitants de chaque département respectif et la Région Alsace prendra en charge 50 % du montant des dépenses imputables à chaque Département.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Général :*

*1 - Décide que la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L.4124-1 du Code général des collectivités territoriales, est organisée selon les modalités suivantes ;*

*2 - Demande au Ministre des collectivités territoriales d'arrêter son organisation au dimanche 7 avril 2013 ;*

*Décide de soumettre à la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, la question suivante : « Approuvez-vous le projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par la fusion du Conseil régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin ? ». Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus ;*

*3 - Convoque, conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures, sauf dérogation accordée selon les dispositions du Code électoral ;*

*4 - Approuve le dossier d'information sur l'objet de la consultation ci-annexé et prévu par les articles LO.1112-8 et R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales, dossier d'information qui sera mis à disposition du public 15 jours au moins avant le scrutin dans les mairies chef-lieu de canton, ainsi qu'à l'Hôtel du Département ;*

*5 - Décide d'adresser aux électeurs les bulletins de vote (l'un portant la réponse « oui », l'autre la réponse « non ») et une notice d'information sur l'objet de la consultation ci-annexée, imprimés sur papier blanc et adressés aux électeurs, à l'exclusion de tout autre document, au plus tard le mercredi précédant le scrutin ;*

6 - Décide du plafonnement à 1€ par habitant en Alsace de la participation financière totale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Région Alsace comprenant les dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin, les dépenses d'une campagne d'information civique ainsi que les dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ;

7 - Décide de confier à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin - l'organisation matérielle du scrutin, moyennant remboursement des frais exposés, selon des modalités qui donneront lieu à l'établissement d'une convention entre le Préfet de la Région Alsace, le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ;

8 - Décide de réaliser une campagne d'information civique relative au référendum ;

9 - Rappelle que les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles LO.1112-12 et R.1112-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

10 - Rappelle que pourront participer à la campagne, démarrant le deuxième lundi précédant le scrutin soit le 25 mars, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités à leur demande, présentée au plus tard le 18 mars 2013 à 17 heures, par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues par les articles LO.1112-10 et R.1112-3 du Code général des collectivités territoriales :

- Les groupes d'élus suivants constitués au sein du Conseil Général :

- . Majorité départementale,
- . Socialistes,
- . Terres d'avenir, écologie et démocratie,

- Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher au moins 5% des élus du Conseil Général,

- Les partis et groupements politiques auxquels auront déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement de l'une des séries des Conseillers Généraux,

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

11 - Décide de rembourser une partie des dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, dans la limite de l'enveloppe fixée au point 6. Pour le calcul du remboursement, un élu ne peut se

*rattacher qu'à un seul groupe, parti ou groupement politique. Il est précisé que chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité pourra se voir attribuer, au titre du remboursement des frais de campagne, au maximum une enveloppe comprenant :*

- une part fixe de 10.000 € pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité,*
- ainsi qu'une part variable calculée selon le cas d'habilitation, au prorata du nombre d'élus qui les compose, ou au prorata du nombre d'élus qui ont déclaré s'y rattacher, ou au prorata du nombre de candidats qui ont déclaré s'y rattacher ;*

*Décide d'accorder à chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité une avance correspondant à la part fixe et 50% de la part variable précitées ;*

*Décide que pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation des pièces justificatives afférentes, les seules dépenses éligibles suivantes : affiches, tracts et circulaires, frais de location de salles pour des réunions publiques ;*

*12 - Décide que chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité à participer à la campagne devra désigner un trésorier dont il déclarera les nom et prénom, par écrit, au Président du Conseil Général / Président du Conseil Régional, étant précisé que les fonds attribués à chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilité ne pourront être réglés que par l'intermédiaire de ce trésorier et sur production de pièces justificatives afférentes dans le délai de 2 mois suivant le jour du scrutin ;*

*Décide que les sommes, qui n'auraient pas été employées conformément aux conditions précitées, devront être remboursées ;*

*13 - Décide que la Région est l'interlocuteur privilégié des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum ;*

*Décide d'une part, que la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat - Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin-, des dépenses d'une campagne d'information civique et des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera dans un premier temps, réglée intégralement par la Région Alsace ;*

*Décide d'autre part, que cette prise en charge de la totalité des dépenses liées à l'organisation matérielle du scrutin confiée à l'Etat, des dépenses liées à l'organisation d'une campagne d'information civique et les dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, sera répartie entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace selon les modalités suivantes :*

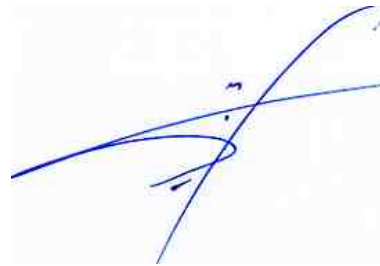
*Les dépenses seront réparties entre les deux Départements au prorata du nombre d'habitants de chaque département respectif et la Région Alsace prendra en charge 50 % du montant des dépenses imputables à chaque Département ;*

*Décide que cette répartition financière fera l'objet d'une convention signée entre les collectivités concernées ;*

*14 - Donne délégation à la Commission Permanente pour prendre toute décision relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la consultation des électeurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituant la région Alsace, au sens de l'article L.4124-1 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour l'approbation d'une convention à intervenir relative à l'organisation matérielle du scrutin mentionnée ci-dessus, entre le Préfet de Région, le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et la Département du Haut-Rhin ainsi que pour l'approbation d'une convention de répartition financière à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin.*

Strasbourg, le 11/01/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL